Version anonymisée

Traduction C-54/23-1

Affaire C-54/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 février 2023

Juridiction de renvoi:

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

10 janvier 2023

Demandeur:

WY

Défenderesses :

Laudamotion GmbH

Ryanair DAC

BUNDESGERICHTSHOF (COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE, ALLEMAGNE)

ORDONNANCE

[OMISSIS]

10 janvier 2023 [OMISSIS]

Dans le litige opposant

WY [OMISSIS] Düsseldorf,

demandeur originaire et

demandeur à la « Revision »,

[OMISSIS]

contre

1. Laudamotion GmbH [OMISSIS] Schwechat (Österreich),

défenderesse originaire et

défenderesse à la « Revision »,

2. Ryanair DAC [OMISSIS] Dublin (Irlande),

défenderesse originaire,

[OMISSIS]

la dixième chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [omissis, composition du siège] a rendu la décision suivante à l'audience du 10 janvier 2023 :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie au titre de l'article 267 TFUE de la question suivante en interprétation du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 p. 1 et suivantes) :

- 1. Un droit à une indemnisation pour retard de vol d'au moins trois heures, au titre des articles 5, 6 et 7 du règlement, est-il exclu de manière générale si le passager, en cas de risque de retard important, prend un vol de remplacement qu'il a réservé lui-même et atteint ainsi sa destination finale avec un retard de moins de trois heures, ou un droit à indemnisation peut-il en tout cas être envisagé dans ce cas de figure si, avant même l'heure à laquelle le passager doit se présenter au plus tard à l'enregistrement, il existe des éléments suffisamment sûrs pour savoir qu'un retard d'au moins trois heures se produirait à la destination finale ?
- 2. Dans l'hypothèse où la réponse à la première question est la dernière : Le droit à une indemnisation pour retard de vol d'au moins trois heures en vertu des articles 5, 6 et 7 du règlement suppose-t-il, dans le cas de figure précité, que le passager se présente à temps à l'enregistrement conformément à l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement ?

Motifs:

I.Le demandeur assigne la défenderesse n° 1 en indemnisation au titre du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1 ; ci-après le « règlement sur le droit des passagers aériens »).

2

5

6

Le demandeur a réservé auprès de la défenderesse n° 2 un vol d'aller-retour de Düsseldorf à Palma de Majorque. La défenderesse n° 1 était le transporteur aérien effectif. Le vol d'aller était prévu pour le 31 octobre 2019. Le départ a été retardé de six heures. Les défenderesses n'ont pas proposé au demandeur un vol de remplacement décollant plus tôt. Comme il avait un rendez-vous au lieu de destination, le demandeur a réservé lui-même un vol de remplacement et est arrivé à Palma avec un retard de moins de trois heures.

3 Le demandeur a affirmé s'être présenté à l'heure à l'enregistrement et avoir été informé du retard par la première défenderesse.

Le demandeur a réclamé à la première défenderesse une indemnité de 250 euros et le remboursement des frais préalable d'avocat et à la deuxième défenderesse, par voie d'action préparatoire, des informations sur le montant des taxes non absorbées et le versement du montant résultant de ces informations. Par jugement provisionnel, l'Amtsgericht (tribunal de district, Allemagne) a condamné la deuxième défenderesse à fournir les informations et rejeté la demande dirigée contre la première défenderesse.

Le juge d'appel a rejeté le recours du demandeur contre le rejet partiel des demandes. Dans son pourvoi, autorisé par le juge d'appel, le demandeur persiste dans la demande originaire dirigée contre la première défenderesse. Celle-ci repousse le pourvoi.

II. Le juge d'appel a estimé que la première défenderesse n'était pas tenue de verser une indemnité au titre de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur le droit des passagers aériens, bien que le vol qu'elle a accompli soit arrivé avec un retard de plus de trois heures. En effet, le demandeur n'a pas pris ce vol et est arrivé à la destination finale avec moins de trois heures de retard. Il est sans incidence que ce soit le demandeur qui ait trouvé lui-même le vol de remplacement. Le demandeur n'a subi aucun désagrément pour n'avoir pas pris le vol réalisé par la première défenderesse. Dans les conditions de l'article 280, paragraphe 1, et de l'article 281, paragraphes 1 et 3, [omissis] du bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand), il peut prétendre au remboursement des frais du transport de remplacement qu'il a lui-même réservé.

7 III. La décision sur le pourvoi dépend de l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur le droit des passagers aériens.

- 1. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le passager d'un vol aérien bénéficie du droit à indemnisation prévu dans les dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur le droit des passagers aériens, lorsqu'il subit une perte de temps de trois heures ou plus à l'arrivée à sa destination finale (voir arrêts du 19 novembre 2009, Sturgeon e.a., C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716, points 61 et 69; et du 23 octobre 2012, Nelson e.a., C-581/10 et C-629/10, EU:C:2012:657; ainsi qu'ordonnance du 12 novembre 2020, KLM Royal Dutch Airlines, C-367/20, EU:C:2020:909, point 27).
- 2. Cela étant, on aura de bonnes raisons de penser qu'une indemnisation n'est pas due lorsque le passager, qui risque d'avoir un retard important, prend un vol de remplacement qu'il a lui-même réservé et arrive ainsi à sa destination finale avec un retard de moins de trois heures.
- a) Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les passagers d'un vol qui réclament une indemnisation pour un retard important ne sont en principe pas tenus de prouver leur présence à l'enregistrement pour ledit vol, au moyen de la carte d'embarquement, à moins qu'il soit démontré que ces passagers n'ont pas été transportés sur le vol retardé (ordonnance du 24 octobre 2019, easyJet Airline, C-756/18, EU:C:2019:902, points 33 et suivants).
- L'idée qui pourrait être sous-entendue est que le droit à une indemnisation pour retard important n'est en principe accordé qu'aux passagers qui ont pris le vol concerné et qui sont effectivement arrivés à leur destination finale avec un retard d'au moins trois heures.
- b) Cette idée est conforme aux considérations fondamentales dont la Cour déduit l'obligation d'indemnisation, en cas de retard important à l'arrivée, qui n'est pas expressément prévue par le règlement.
- La Cour fonde cet effet juridique en particulier sur le principe d'égalité de traitement du droit de l'Union, selon lequel des situations comparables ne sont pas traitées de manière différente et des situations différentes ne sont pas traitées de manière identique, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. Les passagers de vols retardés dans une telle mesure et les passagers de vols annulés se trouvent dans une situation comparable au regard de l'indemnisation prévue par le règlement, puisqu'ils subissent des désagréments similaires, à savoir une perte de temps d'au moins trois heures par rapport à la planification initiale de leur vol (voir arrêts du 19 novembre 2009, Sturgeon e.a., C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716, points 50 et suivants; et du 23 octobre 2012, Nelson e.a., C-581/10 et C-629/10, EU:C:2012:657).
- Le cas de figure qui requiert une égalité de traitement présuppose donc en principe que les passagers concernés soient effectivement arrivés à leur destination finale avec un retard d'au moins trois heures. On pourrait en déduire qu'il ne suffit pas,

pour admettre un droit à indemnisation, d'imaginer qu'un passager ait dû accepter un tel retard dans une chaîne de causalité hypothétique.

- 15 c) Dans le présent cas de figure, le fait que le transporteur aérien a manqué à son obligation de proposer un vol de remplacement qui aurait permis d'éviter le retard ne devrait pas, en soi, conduire à une appréciation différente.
- 16 aa) Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour de justice, en cas de retard ou d'annulation, l'une des mesures qu'un transporteur aérien est tenu de prendre consiste à proposer au passager un éventuel réacheminement direct ou indirect sur un vol réalisé par le transporteur concerné ou par un autre transporteur et arrivant avec un retard inférieur à celui du vol suivant du transporteur concerné, à moins que la réalisation d'un tel réacheminement n'ait constitué pour ce dernier un sacrifice insupportable au regard des capacités de son entreprise au moment pertinent (arrêt du 11 juin 2020, Transportes Aéreos Portugueses, C-74/19, EU:C:2020:460, point 61; et Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) arrêt du 6 avril 2021, XZR 11/20, point 41).
- 17 Le manquement à cette obligation n'ouvre toutefois pas en soi un droit à indemnisation au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement relatif aux droits des passagers aériens. Cette obligation a certes pour but d'éviter, dans la mesure du possible, une annulation ou un retard. Or, le règlement ne prévoit de droit à indemnisation qu'en cas de perte de temps d'au moins trois heures.
- 18 bb) Dans de telles situations, un droit à une indemnisation ne pourrait être tiré du principe d'égalité de traitement du seul fait que le manquement à l'obligation de transférer la réservation sur un autre vol est également susceptible de causer des désagréments aux passagers.
- 19 Le règlement ne prévoit pas d'indemnisation au titre de l'article 7, paragraphe 1, pour tout type de désagrément, mais uniquement pour des cas de figure caractérisés par une perte de temps d'au moins trois heures. Cette règle ne peut pas être transposée, en recourant au principe d'égalité de traitement, à des cas de figure qui n'ont pas connu une telle perte de temps.
- 20 En conséquence, la Cour de justice a jugé que si le transfert de la réservation d'un (premier) vol partiel constitue certes un désagrément pour le passager concerné, ce désagrément ne peut en tout état de cause pas être considéré comme « sérieux », au sens de ce règlement, lorsque le deuxième vol partiel réservé permet néanmoins à ce passager d'atteindre sa destination finale avec un retard de moins de trois heures (arrêt du 30 avril 2020, Air Nostrum, C-191/19, EU:C:2020:339, point 32).
- 3. Il faudrait peut-être envisager les choses autrement, du moins lorsque, avant même le moment où le passager doit se présenter au plus tard à l'enregistrement, des indices suffisamment sûrs donnent à penser que l'arrivée à la destination finale connaîtra un retard d'au moins trois heures.

- En cas d'annulation, l'article 5, paragraphe 1, sous c), du règlement relatif aux droits des passagers aériens, confère un droit à une indemnisation dès que le passager ne se voit pas proposer de réacheminement avec une perte de temps inférieure à trois heures.
- Si ces conditions sont remplies, le fait que le passager entreprenne effectivement le voyage prévu est, en principe, indifférent tout comme l'heure de son arrivée à la destination finale. Dans ce cas de figure, le passager n'est pas non plus tenu de se présenter à temps à l'enregistrement. S'il est établi que le vol a été annulé, il serait de toute façon insensé de l'exiger.
- Comme la chambre de céans l'a déjà exposé dans un autre contexte (Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), ordonnance de renvoi du 3 mai 2022, [inscrite à la Cour de justice sous le numéro C-474/22], point 16), une situation comparable pourrait être celle dans laquelle le passager dispose d'éléments suffisamment sûrs, par exemple au plus tard 45 minutes avant l'heure de départ publiée, permettant de savoir que le vol ne pourra être effectué qu'avec un retard de plus de trois heures à destination. Dans ce cas, tout comme en cas d'annulation, il serait aussi insensé d'exiger de se présenter néanmoins à temps à l'enregistrement.
- On pourrait en déduire que, dans ce cas de figure comme dans celui d'une annulation, le droit à une indemnisation ne dépend pas du fait que le passager ait entrepris le voyage prévu et de l'heure à laquelle il est arrivé à la destination finale.
- 4. Dans le présent litige, le pourvoi du demandeur apparaîtrait non fondé dans la mesure où le droit à une indemnisation est généralement exclu lorsqu'un passager a atteint la destination finale avec un retard de moins de trois heures.
- 5. En revanche, si un droit devait être envisagé dans la mesure où dès avant le moment où le passager doit se présenter au plus tard à l'enregistrement des indices suffisamment sûrs annoncent un retard important, l'autre question qui se pose est celle de savoir si un droit à une indemnisation dans ce cas de figure suppose que le passager se présente néanmoins à temps à l'enregistrement afin de donner au transporteur aérien la possibilité de transférer sa réservation.
- La chambre de céans a déjà posé cette question préjudicielle à la Cour de justice dans le cadre d'une autre affaire [C-474/22]. Sous la prémisse susmentionnée, elle intéresse également la solution du présent litige.
- Les juridictions inférieures n'ont pas encore établi si le demandeur s'est présenté à temps pour l'enregistrement, comme il l'a prétendu. Dans la mesure où le droit à une indemnisation ne le requiert pas, la chambre de céans peut statuer définitivement au fond. Dans le cas contraire, l'affaire serait renvoyée au juge d'appel pour qu'il instruise l'affaire plus avant.

[OMISSIS]

